



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme
de la commune de Saint-Martin-du-Manoir (Seine-Maritime)**

N° 2016-1987

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-1987 reçue le 9 décembre 2016, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Martin-du-Manoir (76290), transmise par Madame le Maire et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 16 décembre 2016 ;

Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 16 décembre 2016 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Martin-du-Manoir relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre son élaboration fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que les objectifs poursuivis par la commune dans le cadre de l'élaboration de son document d'urbanisme sont de mettre ce dernier en compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT¹) du Havre Pointe de Caux Estuaire et avec le programme local de l'habitat (PLH²) et d'introduire les dispositions des lois ALUR³;

1 Approuvé le 13 février 2012

2 Approuvé le 7 juillet 2013

3 Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

Considérant que les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) retenues à l'issue du débat en conseil municipal du 22 juin 2016 visent à :

- préserver le milieu naturel et ses ressources ;
- préserver et valoriser le cadre de vie des habitants ;
- cibler et maîtriser les besoins de développement urbain ;
- valoriser le développement économique du territoire ;

Considérant que pour satisfaire à ces objectifs, le projet d'élaboration du PLU :

- définit un potentiel urbanisable permettant la réalisation de 85 à 100 nouveaux logements à l'échéance de 2027 pour l'accueil d'environ 160 habitants selon une densité brute de 10 à 12 logements par hectare, ce qui se traduit par :

- la prise en compte de 2,33 hectares de dents creuses ;
- l'ouverture à l'urbanisation de 1,5 hectare à vocation d'habitat ⁴ ;
- la densification des secteurs déjà urbanisés sans extension de l'urbanisation sur les Hameaux d'Enitot, d'Escures et de la Cayenne, tout en privilégiant le développement de l'urbanisation sur le bourg de Saint-Martin-du-Manoir ;
- prend en compte la création de la zone d'activité intercommunale du Mesnil ;
- préserve les secteurs d'habitat diffus du hameau d'Enéaumare ;
- préserve les surfaces agricoles et les continuités écologiques, notamment la trame verte et bleue située sur le Saint-Laurent ;
- identifie et prend en compte les phénomènes de remontées de nappes phréatiques, les phénomènes de retrait-gonflement des argiles, le risque d'érosion, les risques de cavités, les zones humides et les ruissellements ;
- prévoit la protection des mares, des haies, des alignements boisés, puis la conservation et la création d'espaces boisés classés (EBC) ;
- prend en compte le plan de prévention des risques technologiques de la zone industrialo-portuaire du Havre (PPRT), le transport de matières dangereuses, les canalisations d'hydrocarbures et de gaz et les lignes à très haute et haute tension ;

Considérant que l'élaboration du PLU prend en compte le plan de prévention des risques inondation du Bassin de la Lézarde (PPRI) et le périmètre de protection rapprochée du captage et forage de la Dérécu situé en fond de vallée du Saint-Laurent, que la capacité des réseaux d'eau potable et d'assainissement est considérée comme suffisante pour satisfaire les besoins des usagers actuels et futurs ;

Considérant que les sites Natura 2000 les plus proches du territoire communal sont éloignés de 10 km, que leur intégrité n'est pas susceptible d'être remise en cause par le projet d'élaboration du PLU ;

Considérant dès lors que la présente élaboration du PLU de Saint-Martin-du-Manoir, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Martin-du-Manoir (Seine-Maritime) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

4 Intègre un projet de lotissement en cours de 60 logements avec une densité brute de 16 logements par hectare

Article 2

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives ou avis auxquels l'évolution du plan local d'urbanisme peut être soumis, ainsi que des autorisations et procédures de consultation auxquelles les projets compatibles avec le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les orientations du projet d'aménagement et de développement durables retenues à l'issue du débat en conseil municipal du 22 juin 2016 venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 2 février 2017

La mission régionale
d'autorité environnementale, représentée par sa
présidente

p.o. 

Corinne ETAIX

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative, 2 rue Saint-Sever - 76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Madame la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer
Ministère de l'environnement de l'énergie et de la mer
Hôtel de Roquelaure, 244 Boulevard Saint-Germain - 75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.